

faire un voyage à Vienne. Son Alt. Royale toujours attentive à éloigner des Provinces de son vaste Gouvernement soit les troubles, soit les fléaux qui affligent d'autres Pays, a rendu l'Ordonnance suivante pour prévenir la communication de la maladie épidémique.

Comme il Nous est parvenu qu'il règne non-seulement dans les Provinces-Unies, mais aussi dans l'Empire, y compris le Pays de Liège, une maladie contagieuse parmi les Bêtes à cornes, & qu'il est à craindre qu'elle ne se communique dans ce Pays, par le transport du Bétail de cette espèce, & même des peaux & de la viande, tant fraîche que fumée & salée, qui viennent des mêmes Pays; Nous n'avons pu Nous dispenser de porter notre attention sur un objet si important & si intéressant pour le bien & l'avantage des Sujets de Sa Majesté. C'est pourquoi, après avoir pris des informations sur la nature de cette maladie, & voulant prévenir les inconvéniens fâcheux qui pourroient résulter de pareils transports, Nous avons trouvé convenable de défendre & d'interdire, comme Nous défendons & interdisons, par l'avis du Conseil Privé de Sa Majesté, l'entrée & l'introduction en ce Pays, de toutes Bêtes à cornes venant des Provinces-Unies, de l'Empire & du Pays de Liège, tout le long de la frontière, dans les Départemens d'Anvers, de Turnhout, de Tirlemont, de Ruremonde, de St. Vith, de Marche, de Navagne, de Namur, de Charletoy & de Beaumont, sous peine de courir le risque, que ces Bêtes seront censées être infectées, & comme telles d'abord enterrées avec leurs peaux sept pieds profond, dans le lieu de leur saisissement: Qu'en outre, les conducteurs &